

ARTICLE XIII

Immigration et contrôle des étrangers

40. A l'entrée et à la sortie, on présente sur demande, aux autorités ghanéennes de l'immigration, un passeport canadien valide.

41. Si les membres et les personnes à leur charge ont besoin d'un permis pour entrer au Ghana, ce pays les leur fournit à titre gratuit.

42. Les membres et les personnes à leur charge ne sont pas assujettis aux règlements du Ghana touchant l'inscription et le contrôle des étrangers, mais n'acquièrent pas le droit de résidence ou de domicile permanents dans ce pays.

ARTICLE XIV

Permis de conduire

43. Le Ghana reconnaît, sans imposer d'épreuve de conduite ni de frais, le permis de conduire, civil ou militaire, délivré aux membres par le Canada ou par une de ses divisions territoriales, ou il délivre ses propres permis sans exiger d'épreuve.

ARTICLE XV

Tenue

44. Les ordonnances militaires canadiennes pertinentes régissent la tenue des membres.

ARTICLE XVI

Armes

45. Il est permis aux membres, conformément aux ordonnances militaires canadiennes pertinentes, d'avoir en leur possession et de porter des armes, eu égard toutefois aux usages des Forces armées du Ghana.

ARTICLE XVII

Décès et successions

46. Dans le cas du décès d'un membre au Ghana, son corps est remis aux autorités militaires du Canada, ainsi que ses biens personnels après l'acquittement des dettes qu'il a pu contracter au Ghana envers des personnes qui y résident habituellement.

TROISIÈME PARTIE—CONDITIONS DU SERVICE

ARTICLE XVIII

Durée de l'affectation

47. Les membres sont normalement affectés au Ghana pour une période de service de deux ans, y compris les congés auxquels ils ont droit.